

Assurance Dommages Aux Biens

Document d'information sur le produit d'assurance
MSIG Insurance Europe AG – Succursale France

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de Dommages Aux Biens est une assurance souscrite au nom d'une personne morale qui couvre les dommages matériels subis par vos biens ou ceux pour lesquels vous avez mandat d'agir, ainsi que les pertes financières consécutives si la garantie est souscrite. Le contrat peut être également étendu aux responsabilités consécutives en tant que locataire ou propriétaires de ces biens.



Qu'est ce qui est assuré ?

1. Garantie de base

Les dommages causés par :

- ✓ Incendie, explosion, foudre, effets du vent, tempête, ouragan, cyclone
- ✓ Catastrophes Naturelles en France
- ✓ Actes de Terrorisme / Attentats en France

2. Garanties complémentaires si souscrites

- ✓ Dégâts des eaux, Fumées
- ✓ Chute d'appareil de navigation aérienne, spatial, météorite, mur du son, choc de véhicule terrestre
- ✓ Bris de glaces et enseignes
- ✓ Chute de la grêle, poids de la neige, gel, Inondation, tremblement de terre
- ✓ Vol ou tentative de vol, vandalisme
- ✓ Dommages électriques
- ✓ Bris de machines
- ✓ Effondrement
- ✓ Emeutes et mouvement populaires
- ✓ Tous autres événements

3. Garanties complémentaires si souscrites.

- ✓ Frais de démolition, déblais, retraitement, nettoyage, séchage, manutention, transport nécessaires à la réparation ou au remplacement du bien endommagé,
- ✓ Frais de travaux en heures supplémentaires et transport à grande vitesse des pièces de rechange,
- ✓ Frais de sauvetage
- ✓ Responsabilités consécutives

4. Garanties complémentaires si souscrites.

- ✓ Pertes d'exploitation
- ✓ Frais supplémentaires d'exploitation
- ✓ Responsabilité de Propriétaires d'Immeubles.
- ✓ Responsabilité Exploitation



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Les biens non assurés

- ✗ les terrains, l'eau, plantations, animaux, micro-organismes ;
- ✗ les mines souterraines, tunnels, forages, puits, les biens en mer (offshore) ;
- ✗ les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale, les satellites, et engins spatiaux, les matériels ferroviaires
- ✗ les ponts, routes, digues, jetées, retenues d'eau, canaux, docks, pontons, voies ferrées, les biens en cours de démolition.
- ✗ les fonds et valeurs, les bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, fourrures, tableaux et collections.
- ✗ les établissements ou bâtiments entièrement inoccupés, qui ne sont plus exploités depuis plus de 90 jours;

Les dommages, pertes et événements non assurés

- ✗ les dommages corporels ;
- ✗ les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré
- ✗ les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la radioactivité
- ✗ les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile
- ✗ la fraude, le détournement et l'abus de confiance, les virus informatiques ;
- ✗ la pollution de l'environnement, ainsi que la contamination, les dommages occasionnés par les animaux, les micro-organismes, les contaminations fongiques, l'usure, corrosion, oxydation, combustion spontanée, combustion lente, fermentation, évaporation, condensation, l'altération de saveur, de couleur, la présence de poussière, la perte de poids, la perte de substance, volume, le vieillissement prématuré ou naturel, la détérioration progressive, le rétrécissement, la fuite du contenu.
- ✗ les tassements, contractions, fissurations ou gonflement de tout ou partie de biens immobiliers.
- ✗ les dommages dont la garantie entrerait dans le cadre de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction ;
- ✗ les dommages existants au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de l'assuré ou de ses mandataires
- ✗ les pertes d'exploitation, pertes financières, frais supplémentaires, pertes de recettes et tout autre dommage immatériel qui ne serait pas la conséquence d'un dommage matériel garanti au titre du présent contrat ;
- ✗ les pertes d'exploitation résultant de la cessation de travail dans le cadre d'un conflit de travail



Où suis-je couvert ?

Vous êtes couvert uniquement aux lieux spécifiés dans le paragraphe « Territorialité » des Conditions Particulières de votre contrat.

L'assureur ne sera pas appelé à accorder une couverture ou à payer un sinistre ou un dommage, ou à fournir quelque prestation que ce soit sous les termes du présent contrat, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations accordés sont susceptibles d'exposer ledit assureur à une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales ou de lois ou de règlements de toute juridiction pouvant s'appliquer à cet assureur.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cours de contrat, déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- ✓ Vous devez prendre toutes les mesures de prévention nécessaires afin de garder les biens assurés dans un bon état d'entretien et de fonctionnement et vous devez vous conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur.
- ✓ En tant qu'assuré vous n'avez pas le droit de céder la police ou tout droit ou intérêt afférent à la police sans l'accord préalable par écrit de la compagnie.
- ✓ En cas de sinistre :
 - Déclarer à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où vous en avez eu connaissance. Le délai est réduit à deux jours en cas de vol.
 - Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'Assureur.
 - Prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'urgence pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela un appel de prime à régler. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires de gestion.



Comment commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de la période d'assurance. Elles indiquent en outre les franchises du contrat, c'est-à-dire la part de montant du sinistre qui sera systématiquement conservé par l'assuré. Le contrat dure un an, sauf mention contraire aux Conditions Particulières, et est reconductible tacitement, sauf dénonciation par l'Assuré ou l'Assureur avant le délai de préavis stipulé aux Conditions particulières.

Il peut être résilié par anticipation par l'Assureur ou l'Assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance avant le délai de préavis stipulé aux Conditions particulières avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception adressée au siège social de l'Assureur.